



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

**N° Spécial**

**05 Juillet 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEE du 05 Juillet 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE</b>	<b>Page</b>
DRIEE-SPE N° 2019-061	03.07.2019	Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.	3
DRIEE-SPE N° 2019-064	04.07.2019	Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.	9



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/061 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-256 du 6 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-011 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 30 avril 2019 par la société AQUASCOP BIOLOGIE située à ANGERS BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 28 mai 2019 ;

**VU** l'avis défavorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 21 juin 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**VU** l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du suivi de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par Voies navigables de France sur la commune de Levallois-Perret en rive gauche à l'aval du pont d'Asnières, du fait de travaux en cours sur la RD1 pendant la période de pêche sollicitée ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de Voies navigables de France, sur la commune de Neuilly-sur-Seine sur le bras secondaire de la Seine interdit à la navigation ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUASCOP BIOLOGIE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Mathieu SAGET,
- Monsieur Jean-Benoît HANSMANN,
- Monsieur Yannick GELINEAU,
- Monsieur Vincent LESPANNIER,
- Madame Corinne BIDAULT.

Elles seront accompagnées et selon les besoins par :

- Madame Marine LIETOUT,
- Monsieur Alexandre DUPIN,
- Monsieur Grégoire URBAN,
- Monsieur Pierre FISSON,
- Monsieur Guillaume GALLAIS,
- Madame Carole BOUZIDI,
- Monsieur Mikaël TREGUIER,
- Monsieur Romain SAVASTANO,
- Madame Marie-Aude LIGER,
- Monsieur Guillaume BOSSEAU,
- Monsieur Christophe MARCHAND,
- Monsieur Teddy ROCHER,
- Monsieur Vincent Brault,
- Madame Emeline CHESNEAU,
- Monsieur Earvin KIAKO,
- Madame Irénée DUCIEL,
- Madame Emeline CHESNEAU,
- Monsieur Thomas LAVIELLE.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne pour les besoins du syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les opérations de captures menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur les chevesnes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés autour de l'île de la Grande Jatte sur les communes de Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine et Neuilly-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine (pK 19 à 23) desquels sont déduits les linéaires ayant fait l'objet d'un avis défavorable de Voies navigables de France ;

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 15 août au 15 septembre 2019.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- d'un générateur EFKO FEG 8000 (puissance 8kW) Tension 150-300/ 300-600 V équipé d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type "zodiac" en continu le long des berges selon le principe dite de pêche par ambiance.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à maximum de 10 individus (chevesnes) par station.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons capturés non destinés à ces analyses seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([cppc.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- à la direction régionale Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.boucledelaseine@vnf.fr](mailto:uti.boucledelaseine@vnf.fr)) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial (l'établissement public Voies navigables de France et/ou Ports de Paris). Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine et Neuilly-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Madame la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,

- Monsieur le président de la fédération de paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule de Paris proche couronne,



Aurélie GEROLIN

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/064  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-256 du 6 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-011 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 21 mai 2019 par la Société HYDROSPHERE située à Saint-Ouen l'Aumône (Val d'Oise) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures d'alevins sur la Seine à des fins d'investigations écologiques de la productivité piscicole au niveau des berges de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** par ailleurs la nécessité de réaliser des captures d'alevins sur la Seine, au niveau du pont de Sèvres, dans le cadre du suivi des rejets chlorés de la Société IDEX ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une pêche d'alevins, nécessitant de déroger au respect de la période de reproduction piscicole ;

**CONSIDERANT** que le secteur de Levallois-Perret est soumis à de nombreux travaux et qu'à ce titre, le bénéficiaire devra s'enquérir des possibilités de faire ces pêches dans de bonnes conditions auprès du gestionnaire Voies navigables de France ;

**CONSIDERANT** que le secteur du bras secondaire de la Seine sur la commune de Neuilly-sur-Seine est interdit à la navigation et qu'à ce titre le bénéficiaire devra s'enquérir des possibilités de faire ces pêches dans de bonnes conditions auprès de gestionnaire Voies navigables de France ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint-Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Mathieu CAMUS,
- Monsieur Pascal MICHEL,
- Monsieur Sébastien MONTAGNE.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydro-écologique par pêche aux alevins afin de réaliser :

- une analyse de productivité piscicole pour le compte du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- une analyse de productivité piscicole pour le compte de la Société IDEX pour le suivi de rejets chlorés en dehors du bief interdit par Voies navigables de France.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur les berges des communes d'Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne et Nanterre desquels sont retirés les linéaires précisés par Voies navigables de France.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 21 juillet au 31 août 2019.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur thermique portatif de type « Martin pêcheur » équipé d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " Zodiac " en continu le long des berges.

Cet inventaire s'effectuera selon la méthode dite « d'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance (EPA) » selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([copc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:copc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- à la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fpma75@sfr.fr](mailto:fpma75@sfr.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.boucledelaseine@vnf.fr](mailto:uti.boucledelaseine@vnf.fr)) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les

servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne et Nanterre pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **04 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne

  
Aurélie GEROLIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>